

ACCORD DE COOPERATION

Entre

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES

20, Avenue des Buttes de Coësmes
CS 70839
35708 RENNES Cedex 7
FRANCE

Ci-après désigné « INSA RENNES »
Représenté par son directeur, Vincent BRUNIE

Et

L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES, SIDI BEL ABBES,
Route de Tlemcen, B.P 89
22000 SIDI BEL ABBES
ALGERIE

Ci-après désignée « UDL SIDI BEL ABBES ».
Représentée par son recteur, Professeur Abdenbi MIMOUNI

Considérant la volonté commune de promouvoir la formation et la recherche dans le domaine des sciences de l'ingénieur et renforcer les liens déjà existants,

Considérant, l'accord de coopération signé en 2011 entre les deux établissements, puis renouvelé en 2018,

Considérant, la volonté commune de continuer à promouvoir, ensemble, la formation et la recherche dans le domaine des sciences de l'ingénieur, les deux établissements souhaitent renouveler l'accord de coopération et conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les établissements s'engagent à favoriser les collaborations dans tous les domaines d'intérêt communs en enseignement et en recherche.

Les deux parties s'entendent sur les éléments de collaboration suivants :

- a) accueillir des étudiants pour des périodes d'études, de recherche ou de stage,
- b) accueillir des enseignants et des chercheurs afin de réaliser des travaux de recherche en commun,
- c) faciliter une participation aux congrès, colloques ou autres activités organisées par l'une ou l'autre des parties,
- d) favoriser la codirection de travaux de mémoires et de thèses.

ARTICLE 2 : Rôle et identification des coordonnateurs de l'échange

Pour le suivi du présent accord, des coordonnateurs sont désignés dans chaque établissement. Ces coordonnateurs sont garants du respect des clauses et modalités identifiées ci-après. Ils assurent, aux noms des établissements, la gestion des échanges, des contacts dans le cadre de l'objet identifié à l'article 1.

Pour l'UDL Sidi Bel Abbès, le coordonnateur du présent échange est : Nasreddine TALEB, Professeur et Directeur du Laboratoire « Réseaux de Communications, Architecture et Multimédia (RCAM) ».

Pour l'INSA Rennes, le coordonnateur des échanges est Kidiyo KPALMA, Professeur des universités, chargé de mission aux relations internationales pour la zone Afrique.

Dans le cas où l'un des deux coordonnateurs ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'établissement concerné désigne son remplaçant et en informe l'autre partie.

ARTICLE 3 : Echanges d'étudiants

Le nombre et le choix des étudiants en échange s'effectuera sur consultation réciproque et sur proposition des deux parties, la décision finale revenant à l'établissement d'accueil.

Les candidats proposés devront justifier d'un niveau minimal requis pour l'accès aux unités d'enseignements dans l'établissement d'accueil.

Tout étudiant admis en programme d'échange devra répondre aux conditions suivantes :

- a) posséder un titre de séjour en cours de validité,

- b) être inscrit à un programme d'étude à temps plein dans son établissement d'origine pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement d'accueil,
- c) répondre aux exigences particulières, s'il y a lieu, imposées par l'établissement d'accueil en fonction du programme d'études choisi,
- d) posséder un niveau de langue suffisant : B1 en français, pour l'UDL Sidi Bel Abbès et pour l'INSA Rennes.

ARTICLE 4 : Règles d'inscription et d'accueil des étudiants

L'étudiant en échange restera inscrit dans son établissement d'origine, il sera également inscrit auprès de son établissement d'accueil en étant exonéré des droits d'inscription de base. Cependant, il pourra, dans certaines formations clairement identifiées et certains Diplômes d'Université, être proposé à l'étudiant de régler des droits spécifiques correspondants à des prestations particulières.

Les étudiants seront soumis au règlement de l'établissement d'accueil.

L'autorisation à passer des examens dans l'établissement d'accueil et la mention de l'équivalence des cours seront accordées sur la base d'un contrat pédagogique validé à l'avance par les deux établissements et signé par l'étudiant.

ARTICLE 5 : Accueil des Doctorants en co-tutelles

Au niveau Doctorat, la coopération se fera sous la forme de thèses en co-tutelle règlementées selon les avenants qui seront établis à cet effet.

Les partenaires devront assurer aux Doctorants un accueil contribuant à faciliter leurs démarches administratives. L'établissement d'accueil devra contribuer à faciliter l'obtention de visas.

Les frais de voyage, de mission, de nourriture et de logement sont régis selon les règles définies dans l'avenant de la thèse en co-tutelle. Lors du séjour dans l'établissement d'accueil, le Doctorant devra justifier d'une couverture sociale qui restera à sa charge.

Dans tous les cas, le Doctorant s'engage à effectuer, à sa charge, les formalités administratives en vigueur avant son arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...).

ARTICLE 6 : Séjour des étudiants en stage

Les partenaires devront assurer aux étudiants un accueil contribuant à faciliter leurs démarches administratives. L'établissement d'accueil devra contribuer à faciliter l'obtention de visas.

Les frais de voyage, de mission, de nourriture, de logement et de couverture sociale, sont régis selon la réglementation en vigueur dans chaque établissement d'origine. Lors du séjour dans l'établissement d'accueil, l'étudiant devra justifier d'une couverture sociale qui restera à sa charge.

Dans tous les cas, l'étudiant s'engage à effectuer, à sa charge, les formalités administratives en vigueur avant son arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...).

ARTICLE 7 : Double-diplômes

Les deux parties encouragent les départements comparables à mettre en place des programmes de doubles diplômes pour des étudiants sélectionnés. Les doubles diplômes donneront lieu à un avenant par discipline à ce contrat. Cet avenant fixera les termes et conditions du double diplôme.

Les deux parties s'engagent à autoriser les étudiants en échange à utiliser, dans la mesure du possible, les mécanismes existants pour obtenir un stage en industrie pendant leur période de double-diplôme.

ARTICLE 8 : Echanges des enseignants, chercheurs et personnels administratifs et techniques

Le nombre et le choix des personnels en échange s'effectueront sur consultation réciproque et sur proposition des deux parties. Les candidats proposés par l'une des parties seront présentés préalablement au partenaire, afin de permettre l'examen des candidatures de part et d'autre.

Les partenaires devront assurer aux personnels accueillis un accueil contribuant à faciliter leurs démarches administratives. L'établissement d'accueil devra contribuer à faciliter l'obtention de visas.

Les frais de voyage, de mission, de nourriture, de logement, de couverture sociale, sont régis selon la réglementation en vigueur dans chaque établissement d'origine.

ARTICLE 9 : Ressources financières

Chacun des établissements recherchera auprès des financeurs potentiels publics ou privés les moyens nécessaires à la réalisation des échanges.

ARTICLE 10 : Extension de l'accord

Lors de séjours de stages de recherche, de stages de laboratoire ou de missions spécifiques, une lettre d'invitation précisant les responsabilités et les résultats attendus sera adressée au candidat par l'établissement d'accueil, à la demande écrite du candidat.

Les projets spécifiques de coopération seront précisés au cas par cas et feront l'objet d'avenants au présent accord.

ARTICLE 11 : Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle qui résulterait des travaux réalisés dans le cadre de cet accord, sera soumise aux dispositions légales applicables et aux procédures spécifiques souscrites par les parties à cet effet et détaillées dans les avenants spécifiques. Ceux qui seront impliqués dans la réalisation des travaux recevront la reconnaissance due.

ARTICLE 12 : Validité et durée de l'accord

Cet accord est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en langue française. Il prend effet à la date d'apposition de la dernière signature.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé, sous réserve d'être à nouveau soumis aux instances compétentes de chacun des établissements partenaires.

Chaque partie pourra à tout moment demander la modification ou la résiliation de cet accord sous réserve d'informer, par écrit, le partenaire de sa décision avec un préavis de six (6) mois. Pour être valables, ces changements devront être approuvés par les deux parties.

En cas de résiliation, les établissements partenaires devront toutefois continuer à remplir les engagements déjà pris.

Tous les cas non prévus par le présent accord seront réglés en conformité avec les conditions générales de la réalisation de la coopération scientifique et technique entre les deux pays.

<p>A Sidi Bel Abbès, le</p>  <p>Professeur Abdenbi MIMOUNI Recteur de l'Université Djillali Liabes, Sidi Bel Abbès</p>	<p>A Rennes, le 14 AVR. 2023</p>   <p>Vincent BRUNIE Directeur de l'INSA Rennes</p>
--	--